PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 16 novembre 2026 N° 36-2026-11-16-00001

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la capture temporaire, le prélèvement de plumes, le baguage et la circulation de nuit à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-11-06-00002 du 6 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-11-09-00001 du 9 novembre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 13 novembre 2026 présentée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre pour l'utilisation de sources lumineuses pour les opérations de baguage ;

Considérant l'intérêt scientifique des opérations de capture et de marquage pour le suivi démographique et la gestion durable des populations d'oiseaux dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la capture temporaire de cette espèce nécessite une intervention nocturne qui ne porte pas atteinte à leur état de conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ainsi que l'ensemble des salariés et bénévoles placés sous sa responsabilité, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour la capture temporaire d'oiseaux dont la chasse est autorisée, le prélèvement de plumes, le baguage et la circulation de nuit à des fins scientifiques sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les oiseaux capturés doivent être relâchés immédiatement sur le lieu-même de leur capture après pose de la bague.

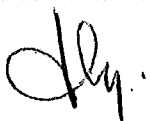
Article 2 : Le responsable de chaque opération de capture devra prévenir 48 heures à l'avance le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé avant le 20 janvier 2027 au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'Unité Agro-Environnement, Forêt et Chasse,



Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M^{me} la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

PRÉFÈTE DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 16 novembre 2026 N°36-2026-11-16-00002
portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour la capture temporaire, le prélèvement de plumes, le baguage et la circulation de nuit à des fins scientifiques

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-11-06-00002 du 6 novembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2026-11-09-00001 du 9 novembre 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande du 14 novembre 2026 présentée par Monsieur Jérémy LAROCHE, sollicitant une autorisation pour des opérations nocturnes de capture et de baguage de bécasses des bois et de bécassines à des fins scientifiques sur le département de l'Indre ;

Considérant la carte délivrée à M. Jérémy LAROCHE (n° 26/003) pour la saison 2026-2027 par M. Damien COREAU, Administrateur du Réseau Bécasse de l'OFB ;

Considérant l'intérêt scientifique des opérations de capture et de marquage pour le suivi démographique et la gestion durable des populations d'oiseaux dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la capture temporaire de ces espèces nécessite une intervention nocturne qui ne porte pas atteinte à leur état de conservation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jérémy LAROCHE est autorisé à utiliser des sources lumineuses pour la capture temporaire d'oiseaux dont la chasse est autorisée, le prélèvement de plumes, le baguage et la circulation de nuit à des fins scientifiques sur l'ensemble du département de l'Indre.

Les oiseaux capturés doivent être relâchés immédiatement sur le lieu-même de leur capture après pose de la bague.

Article 2 : Monsieur Jérémy LAROCHE devra prévenir 48 heures à l'avance le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre, les maires des communes où se dérouleront les opérations, ainsi que les propriétaires des terrains concernés dans la mesure du possible.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026 et pourra être renouvelé sur demande du bénéficiaire.

Article 4 : Un compte-rendu des opérations autorisées par le présent arrêté sera adressé avant le 20 janvier 2027 au Directeur départemental des territoires de l'Indre.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans les communes du département par les soins des maires et notifié à M. Jérémy LAROCHE ainsi qu'au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de l'Unité Agro-Environnement, Forêt et Chasse,



Etienne TISSIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M^me^ la Préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr